

**Seine Maritime
Arrondissement de Dieppe
Commune de BLOSSEVILLE SUR MER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-trois, le 22 juin le conseil municipal, légalement convoqué pour un conseil municipal, s'est réuni à la Mairie à 18h30, sous la présidence de Pascal VANIER, Maire.

Etaient présents : Messieurs : Pascal VANIER, Alain GAILLARDRE, Laurent BLOSSEVILLE, Dominique CLASTOT, Laurent LIOT, Patrick LEGRAND, Hugo CALLENS
Madame Marie LECLERC, Laurence MAURIQUE

Absents excusés : Mme Marie-Line ROBILLARD ayant donné pouvoir à Mr Patrick LEGRAND
Mme Emilie BUREL ayant donné pouvoir à Mr Pascal VANIER

Date de convocation : 14 juin 2023

Nombre de conseillers

En exercice : 11

Présents : 09

Votants : 11

Avant le début de la réunion Mr le Maire demande aux conseillers pour ajouter une délibération concernant l'embauche d'emplois saisonniers.

Cette demande est acceptée à l'unanimité des membres présents.

Vote du compte administratif et du compte de gestion 2022

Mr le Maire quitte la salle des délibérations et laisse la parole à Mr Dominique CLASTOT, doyen d'âge de l'assemblée qui présente le compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE d'accepter le compte administratif 2022,
- CONSTATE la concordance avec le compte de gestion de Mr le Trésorier Receveur Municipal, comme suit :

FONCTIONNEMENT	Réalisé
Dépenses	210 948.76 €
Recettes	225 542.74 €
Excédent 2022	14 593.98 €
INVESTISSEMENT	Réalisé
Dépenses	279 608.10 €
Recettes	66 456.90 €
Déficit 2022	213 151.20 €

Excédent de Fonctionnement antérieur	64 963.00 €
Excédent d'Investissement Antérieur	165 440.99 €
Excédent de Fonctionnement cumulé	+79 556.98 €
Déficit d'Investissement cumulé	-47 710.21 €

Validation du choix de vente de 5 parcelles d'environ 1000 m² en division de la parcelle B954 comme débattu lors du conseil du 11 mai 2023

Laurent LIOT dit que l'on agit dans la précipitation et qu'il n'y a pas de Débat suffisant sur un sujet très important. Il aurait souhaité que des réunions de la commission des travaux soient réalisées en amont du conseil municipal.

Monsieur le Maire, indique que l'on n'agit pas dans la précipitation, que le sujet a déjà été débattu à maintes reprises au sein du conseil municipal. L'urbanisation de la parcelle faisait partie de la feuille de route proposée aux Blossevillais lors des élections du conseil municipal en mars 2020. Par ailleurs cette urbanisation avait été délibérée à plusieurs reprises lors du précédent mandat à l'unanimité pour plus de 10 logements. La copie a donc été singulièrement modérée et amendée depuis le projet initial.

Laurent LIOT pose la question pourquoi construire autour d'une église classée ?

Pascal VANIER précise que si on ne densifie pas le centre bourg en construisant cette parcelle, il sera impossible de construire ailleurs dans le village car dans le cadre du règlement du SCOT et du PLUI, il n'y aura plus aucune autre possibilité de construction autre que dans le cadre des densifications urbaines.

Laurence MAURIQUE indique que ce projet est discuté depuis le mandat précédent.

Patrick LEGRAND remarque que l'environnement de l'église ne doit pas poser de problème aux gens. Il précise également que des grandes parcelles feraient prendre le risque de construction de résidences secondaires avec les contraintes que ça impose.

Pascal VANIER propose d'acter la vente des 5 terrains et de faire chiffrer la possibilité de réaliser un chemin piétonnier entre le chemin Barbaret et la mairie le long du cimetière.

Après en avoir délibéré par 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil municipal

- **DECIDE** de diviser, de viabiliser et de vendre la parcelle B954 en 5 lots constructibles d'une superficie d'environ 1000 m² dont le tracé sera établi par un géomètre expert dans le cadre d'un permis d'aménager.
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous documents afférents à cette division parcellaire.

Recours à un géomètre pour réaliser le permis d'aménager de la parcelle B 954

La viabilisation et la vente de 5 parcelles détachées de la parcelle B954 ayant été actée par la délibération 2023-22, le recours à un géomètre est nécessaire pour déterminer la superficie des parcelles et réaliser le permis d'aménager.

Après en avoir délibéré, par 9 voix pour, 1 voix contre et 1 abstention, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'entreprendre les démarches pour la viabilisation de 5 parcelles
- **AUTORISE** Mr le Maire à contacter un géomètre afin de réaliser la division parcellaire et le permis d'aménager de la parcelle B 954
- **AUTORISE** Mr le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Nids d'hyménoptères

Le conseil municipal avait délibéré en avril dernier pour renouveler la convention avec la société Stop Frelon mais le responsable de celle-ci a des problèmes de santé et ne peut pas assurer les interventions et envoie la société Stop nuisibles. Pour plus de facilités il est proposé de recourir aux services de cette société. Il est important que la commune puisse être sûre d'avoir quelqu'un pour détruire les nids en cas d'urgence.

STOP NUISIBLES est un service agréé par le département et permet de bénéficier de la réduction de 30 % pour les nids de frelons asiatiques et d'être certains de la certification certibiocide.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DECIDE** de signer une convention avec l'entreprise STOP NUISIBLES représentée par Mr Jean-Michel ALIX
- **DECIDE** que toute intervention devra être demandée par la mairie, en cas d'intervention directe, le particulier devra prendre en charge la totalité de la facture
- **DECIDE** de prendre en charge la destruction de nids jusqu'à 5 m de haut pour 70 €
- **DECIDE** de prendre en charge la destruction de nids entre 5 et 10 m de haut pour 80 €
- **DECIDE** de prendre en charge la destruction de nids entre 10 et 13 m de haut pour 100 €
- **DECIDE** de prendre en charge la destruction de nids entre 15 et 20 m de haut pour 140 €
- **DECIDE** de prendre en charge la destruction de nids au-delà de 20 mètres sur présentation d'un devis
- **DECIDE** de ne pas prendre en charge les déplacements sans destruction ou absence de nid qui seront à la charge de la personne ayant signalé la présence d'hyménoptères.

Référent déontologue

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

-Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

-Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur le Maire précise qu'il appartient donc au conseil municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l'élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

-80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine.

-160€ par dossier si l'élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe ; La vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l'élu et au motif de la saisine.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

- **PREND** connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- **DESIGNE** pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus dont le nom suit :
 - Mme Sylvia BRUNET
 - Mr Arnaud HAQUET
 - Mr Antoine CORRE-BASSET
- **AUTORISE** le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du conseil municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

Modification des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après CGCT) et notamment les articles L.5211-5-1, L. 5211-17 et L. 5214-16,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite Loi Engagement et Proximité),

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite Loi 3DS),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre, Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérard, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville, ainsi que l'adhésion des Communes de Criquetot-le-Mauconductit et Vinnemerville à compter du 1^{er} juin 2017 ont permis de constituer un territoire d'un seul tenant et sans enclave respectant le seuil démographique fixé par le législateur,

Considérant que par arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2016, la fusion des Communautés de Communes de la Côte d'Albâtre et Entre Mer et Lin, et l'extension aux Communes d'Ancourteville-sur-Héricourt, Beuzeville-la-Guérard, Cleuville, Normanville, Sommesnil et Thiouville a été prononcée au 1^{er} janvier 2017 ; que par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2017, le périmètre de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a été étendu aux communes de Criquetot-le-Mauconductit et Vinnemerville à compter du 1^{er} juin 2017 ; que par suite, une nouvelle Communauté de Communes a été créée ; que ladite Communauté de Communes a été dénommée « *Côte d'Albâtre* »,

Considérant, que par arrêté en date du 20 septembre 2017, le Préfet a entériné les statuts de la nouvelle Communauté de communes ainsi créée,

Considérant que les statuts doivent à nouveau être mis en conformité avec le nombre et les libellés légaux s'agissant des compétences obligatoires ; qu'il y a lieu également de se conformer aux dispositions de la loi « *Engagement et Proximité* » s'agissant des deux blocs de compétences obligatoires et supplémentaires, et de la suppression du bloc de compétences optionnelles ; qu'il y a lieu, dans le même temps, de faire évoluer le champ des compétences exercées à titre supplémentaire par la Communauté de communes au regard des besoins des administrés du territoire,

Considérant qu'il convient notamment de mettre en œuvre :

- + par tous moyens disponibles, **le droit fondamental à la protection de la santé** au regard de la politique de santé de l'Etat qui a conduit au développement de déserts médicaux dans les milieux ruraux,
- + **un modèle énergétique durable**, permettant de répondre aux enjeux d'approvisionnement en énergie, à l'évolution des prix, à l'épuisement des ressources et aux impératifs de protection de l'environnement,

Considérant également la demande de la Préfecture de lisser les statuts afin d'harmoniser les modèles statutaires à l'échelle du Département,

Considérant la demande formulée le 17 janvier 2023 par le Syndical Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE 76) portant sur la prise de compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* »,

Considérant que le SDE 76 a saisi directement les communes membres de la Communauté de communes, compétentes pour les infrastructures de charge pour les véhicules électriques, pour le transfert de ladite compétence ; que les communes membres de la Communauté de communes ne sont pas directement adhérentes au SDE 76 ; que par suite, elles ne peuvent transférer directement une quelconque compétence au SDE 76,

Considérant que la Communauté de communes représente les communes membres au sein du SDE 76 par le mécanisme de la représentation-substitution ; qu'il convient de proposer le transfert de la compétence « *infrastructures de charge pour véhicules électriques* » des communes vers la Communauté de communes qui la transférera ensuite au SDE 76,

Considérant que la procédure relative à la modification des statuts par extension ou réduction de compétences est celle définie à l'article L.5211-17 du C.G.C.T,

Considérant le projet de statut proposé afin d'associer les communes membres de la Communauté au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement attractif de l'espace,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres :

- **ADOpte** les statuts révisés de la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre tels qu'annexés à la présente délibération,
- **APPROUVE** les extensions de compétences qui en découlent,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches utiles.

Recrutement de 2 emplois saisonniers

Comme chaque année, la commune participe aux animations de l'été proposées par le comité des fêtes en employant 2 saisonniers pour animer les jeux insolites les dimanches et jours fériés du 14 juillet au 15 aout inclus et aider à la préparation de la fête de la moisson.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

- **DECIDE** d'employer 2 personnes pour animer les jeux insolites et aider à la préparation de la fête de la moisson
- **DECIDE** que ces 2 personnes seront embauchées comme adjoints d'animation et seront rémunérées au taux horaire de 11,52 € bruts pour 59 heures chacune du 14 juillet au 15 aout 2023 inclus
- **DECIDE** d'imputer la dépense au compte 64113

Questions diverses

- Certains jeux nécessitent des réparations, un atelier réparation aura lieu le 8 juillet 2023.
- Un rendez-vous avec Mme VANITOU qui s'occupe du classement des monuments historiques à la DRAC est prévu le 4 juillet 2023.
- Monsieur VANIER explique que le site Agora store a été présenté lors de la conférence des maires. Ce site permet la commercialisation de biens communaux de manière transparente. Ce site a été créé dans les années 80 à Lyon.
On peut maintenant y vendre des biens immobiliers avec un cahier des charges qui permet notamment de choisir l'acheteur...
- Les journées du patrimoine auront lieu les 16 et 17 septembre 2023. L'association Blosseville Histoire Vivante proposera 2 visites commentées de la commune.
- En ce qui concerne l'assainissement, un nouvel ingénieur a été recruté au sein de la CCCA. Le dossier devrait être remis en route rapidement.
- Une convention de fauche avec Veules les Roses concernant la cavée du renard et la cavée d'Iclon a été convenue de gré à gré.
- Un compte rendu de la dernière réunion concernant le PLUI a été envoyé à chacun.
- Dans le cadre du périscolaire, la gestion est assurée par l'association « Les lucioles » à Sotteville sur mer. La Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a la volonté de reprendre cette gestion. La seule commune favorable à ce changement est Veules les Roses.
Cette association fonctionne bien, il y a eu quelques écarts administratifs mais la directrice est partie et un nouveau directeur est arrivé en mai.
Le Sivos souhaite laisser au moins un an à cette structure pour se remettre « dans les rails ».
La commune de Veules les Roses n'est pas d'accord avec cette solution.

N'ayant plus de questions à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h30